FRC 2764

Case
FRC
10739
2764

CONVENTION NATIONALE.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des motifs qui ont déterminé les bases que renferme le projet de code civil, sur l'adoption, *titre VII du livre premier.*

PAR BERLIER,

Membre de la Section Systématique du Comité de Législation.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA bienfaisante institution de *l'adoption* étoit déja consacrée comme l'un des principes de notre nouvelle organisation sociale, lorsque le comité a été chargé d'en régler le mode & les effets.

Il doit à la Convention compte des motifs qui ont dicté les dispositions qu'on lit dans son projet; ce compte il va le rendre.

Le droit d'adopter est essentiellement ouvert en faveur de toute personne capable des effets civils, de toute personne majeure de l'un & de l'autre sexe; cela ne sera probablement point contredit.

Que l'homme & la femme mariés puissent adopter en commun, ou que l'adoption puisse être particulièrement faite par l'un d'eux, si l'autre y consent, il n'y a rien là encore que de simple & d'élémentaire.

Mais la question de savoir si l'acte d'adopter pouvoit être exercé par ceux qui ont des enfans, a donné lieu à quelques débats, qui prenoient spécialement

leur source dans la crainte de voir les droits sacrés de la nature s'affoiblir par l'institution politique.

Cette considération étoit assez importante pour être mûrement pesée; plusieurs raisons d'un ordre supérieur sont venues résoudre cette difficulté.

Le comité a dû spécialement s'arrêter aux grands intérêts de la masse; il a dû voir la grande famille avant de fixer ses regards sur les avantages individuels de quelques familles isolées.

L'adoption faite, même par un père de famille, n'en est pas moins un bienfait pour la société; elle ne tend pas moins à la division des fortunes, & tel est le but essentiel de cette institution.

Ne seroit-il pas singulier d'ailleurs qu'un père de famille qui a tant de moyens pour se jouer de sa fortune, au détriment de tous, se trouvât frappé de la prohibition de la loi, alors seulement qu'il voudroit détacher quelque chose de sa fortune pour le plus grand avantage de la société.

C'étoit un énorme abus sans doute que celui qui permettoit au père de famille de disposer inégalement de ses biens entre ses enfans; combien alors n'y eût-il pas de cadets sacrifiés pour l'élévation d'un seul?

Il s'agit ici d'un système bien différent, il est tout entier pour la division des fortunes, & ne sera jamais l'ouvrage d'un caprice injuste.

Il ne faut pas en effet un grand effort pour se persuader que les pères de famille n'adopteront d'autres enfans que lorsqu'ils auront de justes griefs contre les leurs; ceux-ci ont pour garant la nature même qui défendra leurs droits, toutes les fois qu'ils n'auront pas mérité de les perdre.

Que résultera-t-il donc de la faculté d'adopter, étendue aux pères de famille? rien que de favorable à la nature même, & à l'humanité; contenus par ce frein, les enfans seront meilleurs, & s'il en arrivoit autrement, la société n'a pas à redouter de leur voir adjoindre quelques rejettons de familles

pauvres : ſous tous les rapports cette diſpoſition ne tend qu'au perfectionnement du ſyſtême.

Pour en recueillir tout le fruit il convient auſſi que le bienfait de l'adoption ne puiſſe ſe porter que ſur l'impubère; ſans cela notre inſtitution n'imiteroit pas la nature, & tendroit ſouvent à écarter du foible les ſecours qui lui ſont plus ſpécialement dûs.

Que l'enfant ne puiſſe être donné en adoption que par les auteurs de ſes jours, s'il les a; c'eſt une propriété ſacrée à l'aliénation de laquelle on conçoit facilement que leur conſentement doit préſider.

Qu'à défaut des père & mère, ce conſentement doive émaner des autres membres de la famille, nul ſans doute ne s'y oppoſera; il faut que quelqu'un ſtipule pour l'impubère dans un contrat de cette importance, lorſqu'il a une famille & des droits connus.

S'il eſt orphelin & ſans parens, il n'eſt plus queſtion d'un échange de droits, & l'on a penſé qu'en ce cas l'adoption pouvoit valoir par la ſeule déclaration du père adoptif; car alors tout eſt profit pour celui qui acquiert une famille ſans renoncer à aucune autre.

Que dans tous les cas l'adopté devenu majeur ait le droit de ratifier ou de déſavouer ſon adoption, la raiſon le veut, l'équité l'ordonne, & ce droit ſacré par ſa nature ne peut que trouver une confirmation expreſſe dans la loi.

De-là il réſulte que ſi l'enfant adoptif renonce, il doit en rentrant dans ſa famille primitive y recouvrer tous ſes droits.

Mais s'il ratifie ſoit formellement, ſoit par un ſilence aſſez long pour équivaloir à une approbation, retiendra-t-il quelques droits dans ſa famille primitive?

Il a ſemblé au comité que cela ne ſauroit être ainſi, ſans opérer la ſubverſion de tous les principes.

Si l'enfant adoptif ne peut avoir deux pères, ſi la fiction légale le donne tout entier à celui que la convention a inveſti de ce caractère, la renonciation à ſa famille primitive en eſt la conſéquence néceſſaire,

& il ne peut y conserver comme il ne peut lui transmettre aucuns droits, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale.

Le système politique ne l'exige pas moins impérieusement, car l'adoption ne doit pas être un moyen d'attirer les biens par plusieurs canaux.

Attaché à son père adoptif, par l'effet d'une Convention politique, l'enfant ne doit plus connoître ses père & mère primitif que pour leur prêter, en cas d'indigence, les secours commandés par la nature, toujours supérieure en ce cas à la fiction de la loi.

Dans l'état d'adoption parfaite, l'enfant appartiendra donc à son père adoptif, mais jouira-t-il à son égard de droits tels que ceux que la nature attribue indéfiniment aux enfans du sang?

Ici, citoyens, le comité a été frappé d'une considération bien puissante dans l'ordre politique.

Il a vu qu'en ne fixant pas un *maximum* pour les droits de l'enfant à la succession du père, l'adoption bientôt ne seroit plus qu'un moyen de se désigner un héritier unique, & de perpétuer ainsi la transmission des grandes fortunes, avec tous les malheurs qui en résultent pour la société.

Il a fallu éviter cet écueil en attribuant à l'enfant adoptif des droits assez étendus sans doute, mais néanmoins limités de telle manière que l'ordre social ne puisse en recevoir aucune lésion.

Telles ont été les principales bases du travail sur l'adoption, & si ses pauvres, cette portion si intéressante de la société, n'y sont pas précisément désignés comme seuls capables de recueillir les bienfaits de la loi, il n'échapera sans doute à personne qu'une institution qui oblige l'adoptant à recevoir l'enfant nud des mains de sa famille, est toute en faveur de l'indigence, sans en déterminer d'autres caractères qui ne feroient qu'embarrasser la marche de la loi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.